

GE_GERICHTE ACPR/88/2023 vom 3. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_88_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/88/2023 du 3 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/88/2023 del 3 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Le recourant sollicite de commencer le traitement institutionnel en milieu ouvert recommandé par l'expertise psychiatrique, à F_____.

- 4/6 - P/15227/2022

E. 3.1

La direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet (art. 236 al. 1 CPP).

E. 3.2

L'établissement de F_____ étant un établissement ouvert, la condition de la privation de liberté fait défaut. Point n'est besoin d'examiner plus avant le "stade de la procédure".

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5.2

En l'occurrence, le recours étant manifestement infondé, ce que l'avocat devait savoir, l'indemnité du défenseur d'office sera refusée. * * * * *

- 5/6 - P/15227/2022

E. 6

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 6.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.